

20 avril 2020



JURIS ACCÈS  
CHRONIQUE JURIDIQUE

## **Les recours entrepris par les municipalités victimes de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics ne font pas exception à la compétence d'attribution des articles 31 et 33 C.p.c.**

Dans le dossier *GBI Experts-conseils c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 497, le plus haut tribunal de la province s'est prononcé pour la première fois sur l'interprétation à donner au nouvel article 36 du *Code de procédure civile*.

### **LES FAITS**

Se prévalant du régime édicté par la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3, (« **Loi 26** »), la Ville de Montréal intente un recours devant la Cour supérieure contre GBI Experts-conseils, Frank Zampino, Bernard Trépanier et Robert Marcil (les « **défendeurs** »), afin de recouvrer les sommes qu'elle estime avoir payées en trop en raison de fraudes ou de manœuvres dolosives commises par ces derniers dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics.

Rappelons que la Loi 26 a été adoptée dans la foulée des révélations de la Commission Charbonneau et prévoit diverses mesures exceptionnelles visant à faciliter le recouvrement de sommes injustement payées dans un tel contexte. Par l'adoption de cette loi, le législateur a remédié à certaines problématiques susceptibles de complexifier la preuve des organismes publics de même que l'exécution de leurs éventuels jugements, notamment en prolongeant le délai de prescription applicable et en créant un régime de présomptions exorbitant du droit commun.

Face à cette poursuite, les défendeurs soulèvent un moyen déclinatoire afin de faire transférer le dossier devant la Cour du Québec. Plus précisément, ils soutiennent que la Cour du Québec est la seule compétente pour entendre ces litiges, puisque la réclamation de la Ville de Montréal vise le recouvrement de sommes d'argent dues à une municipalité en application d'une loi, à savoir la Loi 26, tel que le prévoit l'article 36 C.p.c. :

*36. Sous réserve de la compétence attribuée aux cours municipales, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande pour le recouvrement d'un impôt foncier, d'une taxe ou de toute autre somme d'argent due à une municipalité ou à une commission scolaire en application d'une loi ou des demandes contestant l'existence ou le montant d'une telle dette.*

*Elle connaît également de toute demande de remboursement d'un trop-perçu par une municipalité ou une commission scolaire.*

[Nos soulignements]



**Me Marie-Pier  
Dussault-Picard**  
Auteure



**Me Gabrielle Robert**  
Responsable de la  
Chronique

Le juge de première instance ne retient pas l'interprétation de l'article 36 *C.p.c.* proposée par les défendeurs et, ce faisant, rejette leur moyen déclinatoire. À son avis, leur prétention « équivaut à soutenir que dès lors qu'une municipalité est demanderesse, la Cour du Québec est seule compétente. » (*Ville de Montréal c. GBI Experts conseils inc.*, 2019 QCCS 238, paragr. 32). Tout recours, rappelle-t-il, est régi par la loi. Les défendeurs obtiennent la permission d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel du Québec.

## DÉCISION

D'entrée de jeu, la Cour d'appel rappelle que la Cour supérieure bénéficie d'une compétence inhérente, générale et résiduelle protégée constitutionnellement. Toute dérogation à l'article 33 *C.p.c.* doit donc être énoncée expressément en termes clairs.

La Cour d'appel s'applique ensuite à déterminer la portée de la compétence exclusive de la Cour du Québec, telle qu'elle est prévue à l'article 36 *C.p.c.* Aussi, elle décline rapidement l'argument des défendeurs reposant sur une lecture comparative des textes de l'ancien article 35 *C.p.c.* et du nouvel article 36 *C.p.c.* Les modifications apportées lors de la réforme du Code de procédure civile ne dénotent pas une intention du législateur d'étendre la compétence de la Cour du Québec.

Quelle était donc l'intention du législateur lorsqu'il a choisi d'utiliser des termes aussi généraux que « somme due »? De l'avis de la Cour d'appel, l'emploi au passé du verbe « devoir », joint à la notion de « demande de recouvrement », signifie que la somme en question est déjà exigible par la municipalité au moment où elle intente son recours et qu'elle a été fixée « en application d'une loi ». Tel est le cas des taxes municipales et des impôts fonciers, auxquels l'article 36 *C.p.c.* fait spécifiquement référence. Appliquant la règle *ejusdem generis*, la Cour d'appel conclut que l'expression « autre somme d'argent due » se restreint à des sommes de la même nature que la municipalité peut exiger dans l'exercice de ses pouvoirs municipaux, comme les montants facturés pour l'approvisionnement en eau ou les droits payables pour l'exploitation d'une carrière.

Or, le recours intenté par la Ville de Montréal correspond à une demande en dommage-intérêts, obéissant aux règles de droit civil, bien que certains allègements législatifs prévus par la Loi 26 en favorisent l'exercice. Une somme d'argent ne lui sera « due » que si elle parvient préalablement à démontrer l'existence d'une faute, en l'occurrence, la participation à une fraude ou une manœuvre dolosive dans l'adjudication, l'attribution ou la gestion d'un contrat public. La Loi 26 ne crée donc pas une source de créance indépendante en faveur des municipalités. Elle ne fait que faciliter l'exercice de leurs recours.

Au surplus, la Loi 26 ne bénéficie pas exclusivement aux municipalités : ses effets s'étendent également à d'autres organismes publics. Ainsi, selon la Cour d'appel, le recours de la Ville de Montréal ne peut être assimilé à ceux visés par l'article 36 *C.p.c.* et est plutôt assujéti à la règle générale découlant des articles 33 et 35 *C.p.c.* (compétence d'attribution selon la valeur du litige). L'appel est donc rejeté.

Il va sans dire que la portée d'une loi aussi exceptionnelle que la Loi 26 est une question qui n'a pas fini de susciter l'intérêt des tribunaux.



ASSOCIATION DU JEUNE  
BARREAU DE LAVAL

Cette chronique contient de l'information juridique d'ordre général et ne devrait pas remplacer un conseil juridique auprès d'un avocat ou d'un notaire qui tiendra compte des particularités de la situation de vos clients.